



L'AIDE GARAGE PLUS SÛR

Réduisez les risques professionnels
pour vos salariés

Date de publication : 12/03/2019

C'est le moment pour mieux vous équiper !

Le secteur de la réparation automobile fait toujours partie des secteurs d'activités pour les TPE dont le coût des sinistres AT/MP est important.

Les principaux risques rencontrés dans la profession sont le risque chimique et les TMS.

Pour réduire les risques liés aux agents chimiques et aux troubles musculo-squelettiques (TMS), l'Assurance Maladie – Risques professionnels vous aide dans l'achat d'équipements adaptés. Le choix de ces équipements répond à des situations de travail particulièrement exposantes tant pour l'activité mécanique que pour l'activité carrosserie notamment :

- Dans les opérations de nettoyage de pièces ou d'outils, l'exposition aux vapeurs de solvant, diluant, aérosols, peut être à l'origine de maladies graves.
- Dans la posture à genoux des carrossiers pour les travaux sur bas de caisse et lors du démontage des pneumatiques en atelier mécanique qui sollicite fortement les membres supérieurs et rachis lombaire et peut engendrer des TMS.

Concrètement, que vous propose L'Assurance Maladie – Risques professionnels ?

L'Assurance Maladie - Risques professionnels vous propose « Garage plus sûr » une subvention plafonnée à 25 000€ afin de financer 40% du montant d'un ou de plusieurs équipements :

- Prévention du risque chimique :
 - Fontaines biologiques sans solvant de dégraissage de pièces mécaniques et de nettoyage des freins agissant par voie bactériologique et/ou en phase aqueuse.
 - Système fermé de lavage automatique des pistolets à peinture solvantée.
- Prévention des TMS :
 - Pont de carrossier (pour activité de carrosserie).
 - Démonte pneu semi-automatique avec bras d'assistance complémentaire et élévateur de roue associé pour véhicules légers.

Le descriptif des matériels concernés/cahier des charges est disponible sur :

<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-prevention-pour-les-tpe-pme>

**Vous pouvez bénéficier d'un
financement sur plusieurs
équipements.**

**Pensez à l'aide « AIRBONUS » pour la
réduction de l'exposition de vos
salariés aux gaz et fumées
d'échappement**

Vous êtes intéressé, comment bénéficier de cet accompagnement ?

Étape 1 : réservation sur devis

Pour réserver votre aide, vous adressez, de préférence par lettre recommandée, à votre caisse régionale (Carsat, Cramif pour l'Île de France ou CGSS), le dossier de réservation composé :

- 1) du formulaire de réservation complété et signé,
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au(x) cahier(s) des charges.

➡ Votre caisse confirmera ou non votre réservation dans un délai maximum de deux mois.

Étape 2 : confirmation sur bon de commande

A réception du courrier d'accord, **vous confirmez la réservation de votre aide** en adressant à votre Caisse régionale, dans les 2 mois suivant la réception du courrier de confirmation de réservation la copie de votre/vos bon(s) de commande détaillé(s).

Étape 3 : versement de l'aide sur présentation de facture

Vous recevez votre aide en une seule fois par virement bancaire après réception et vérification des justificatifs suivants :

- le duplicata de votre/vos factures acquittées,
- une attestation sur l'honneur indiquant notamment que vous êtes à jour de toutes vos cotisations,
- la ou les attestations fournisseurs (se référer au(x) cahier(s) des charges),
- un relevé d'identité bancaire (RIB) original au nom de l'entreprise.

A noter :

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au(x) cahier(x) des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 2 janvier 2019 avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 2 janvier 2019), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10 des conditions générales d'attribution). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

- **Rappelez la référence de votre dossier de réservation dans toutes vos correspondances avec la caisse régionale,**
- **Pour le bon suivi de votre dossier pensez à le conserver.**

Cette aide est proposée dans la limite de la dotation annuelle nationale réservée à cette opération. Reportez-vous aux conditions générales d'attribution page 8.

FORMULAIRE DE RESERVATION / DEMANDE D'AIDE GARAGE PLUS SÛR

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail :@

SIREN

SIRET (Si plusieurs SIRET demandeurs, compléter le tableau joint)

Code Risque :

Effectif total de l'entreprise (SIREN) :

Activité de l'entreprise :

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Déclare sur l'honneur (toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée) :

- que le document unique d'évaluation des risques (DUER) de mon entreprise¹ a été mis à jour le²..... et qu'il est à la disposition du service prévention de ma caisse régionale.

Pour rappel, ce document peut être réalisé en utilisant les outils d'aide à l'évaluation des risques préconisés par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels (OiRA).

- que – le cas échéant – les institutions représentatives du personnel de mon établissement ont été informées de la démarche engagée pour bénéficier de cette aide financière nationale simplifiée ;
- que mon entreprise adhère à un service de santé au travail nommé :
.....

¹ Pour les entreprises multi-établissements, se reporter au formulaire de réservation complémentaire

² Indiquez la date de la dernière mise à jour qui doit avoir été faite depuis moins d'un an

- que mon entreprise est à jour de ses cotisations URSSAF au titre des établissements implantés dans la circonscription de la caisse.
- avoir communiqué le cahier des charges de l'Assurance Maladie – Risques professionnels à l'entreprise émettrice du devis ;
- avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution de l'aide « Garage plus sûr » et les accepter ;
- que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 70% de l'investissement.

☐ Je vous adresse la copie du (des) devis ou bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) aux critères définis en § 3 des conditions générales et au cahier des charges, nécessaire(s) pour la réservation de mon aide (cf. § 9 des conditions générales d'attribution).

Ou

☐ Je vous adresse la copie du (des) bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) aux critères définis en § 3 des conditions générales et au cahier des charges, nécessaire(s) pour la demande d'aide, ainsi que les pièces justificatives pour le **versement** de l'aide (cf. § 10 des conditions générales d'attribution).

☐ Je souhaite bénéficier de l'aide financière pour plusieurs établissements de mon entreprise (formulaire de réservation complémentaire rempli et joint à ce formulaire).

Fait à le / /20....

Signature obligatoire² et cachet de l'entreprise

² Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

FORMULAIRE DE RESERVATION COMPLEMENTAIRE

DEMANDE D'AIDE POUR PLUSIEURS ETABLISSEMENTS D'UNE MÊME ENTREPRISE

SIRET	Adresse SIRET	Type d'investissement	Date de la dernière mise à jour du DUER

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE NATIONALE SIMPLIFIEE NOMMEE « GARAGE PLUS SÛR »

Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières

Subvention pour l'acquisition d'équipements dans le cadre d'une démarche de prévention des risques chimiques ou TMS.

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés aux risques chimiques et aux TMS dans les activités de la réparation automobile.

2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés¹, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

L'effectif est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

3. Équipements concernés

Cette aide financière est destinée au financement de :

1. Fontaines biologiques sans solvant de dégraissage de pièces mécaniques (fontaine fixe) et de nettoyage des freins (fontaine mobile) agissant par voie bactériologique et/ou en phase aqueuse,
2. Système fermé de lavage automatique des pistolets à peinture solvantée,
3. Pont de carrossier (pour activité de carrosserie),
4. Démonste pneu semi-automatique avec bras d'assistance complémentaire (3^{ème} bras) et élévateur de roue associé (fixe ou mobile) pour véhicules légers.

¹ **Cas particulier** : Les jeunes entreprises n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide (voir fin du § 9)

Ces équipements devront être conformes aux normes en vigueur, porter un marquage CE et répondre au(x) cahier(s) des charges définis par l'Assurance Maladie - Risques professionnels et l'INRS joints en annexe et disponibles sur :

<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-prevention-pour-les-tpe-pme>

Les équipements faisant l'objet d'un signalement « problème de prévention » ne peuvent être subventionnés (se renseigner auprès de votre caisse régionale).

4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention de :

- 40 % du montant de l'achat d'un ou plusieurs équipements dans la limite d'une subvention totale de 25 000€ par entreprise.

Si elle :

- répond aux **critères techniques** définis dans le cahier des charges (**cf. §3**),
- répond aux **critères administratifs** (**cf. § 5**),
- met en œuvre les mesures de prévention obligatoires (**cf. § 7**),
- présente dans les délais requis, à la Caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée la Caisse dans la suite du texte), toutes les **pièces justificatives nécessaires** (**cf. § 10**), notamment factures acquittées, attestations, etc.

L'entreprise ne pourra bénéficier que de trois aides par établissement sur la durée de la validité de l'aide financière simplifiée, dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise.

Pour les entreprises multi-établissements, la demande d'aide devra se faire de façon groupée par caisse régionale compétente (voir formulaire de réservation complémentaire).

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement.

5. Critères administratifs

- L'entreprise dépend du régime général à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.
- L'entreprise est implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'état et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les AFS.
- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris entre 1 et 49 salariés.
- L'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée.

- Le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'établissement est à jour (depuis moins d'un an) et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons pour le réaliser à utiliser l'outil en ligne OIRA lorsqu'il existe pour votre profession (www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html). L'utilisation de cet outil vous permettra également d'avoir une attestation de réalisation de votre DUER.
- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux cahiers des charges de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels et l'INRS, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise.
- Les institutions représentatives du personnel² sont informées de cette démarche (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
- L'établissement adhère à un service de santé au travail (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).

6. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

- les entreprises :

- ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées de la part de l'Assurance Maladie – Risques professionnels depuis le 1^{er} janvier 2018
- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans,
- faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable).

- les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée.

- les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide définie au § 8.

7. Mesure de prévention obligatoire

Cette aide financière n'est pas soumise à la réalisation de mesures de prévention obligatoires.

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre lancée le **2 janvier 2019**, date d'entrée en vigueur.

²Conformément aux évolutions réglementaires en cours.

La date limite de validité de cette offre est fixée au **31 décembre 2019**. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide.

9. Réservation et demande de l'aide

En cas de demandes excédant la dotation annuelle, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée, le cachet de La Poste faisant foi.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver³.

Pour cela, elle envoie par **lettre recommandée** (ou lettre recommandée électronique) à la caisse dont elle dépend son « dossier de réservation » dûment rempli et accompagné :

- 1) du formulaire de réservation / demande d'aide (disponible dans le dossier d'information),
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au(x) cahier(s) des charges.

A réception du dossier complet de réservation, **la caisse répond dans un délai maximum de deux mois**. Ce courrier est adressé par lettre recommandée, avec une référence identifiant cette réservation.

A réception du courrier d'accord, **l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par lettre recommandée une copie du/des bon(s) de commande conforme au devis** pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au(x) cahier(x) des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 2 janvier 2019) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant, par lettre recommandée, un dossier complet comprenant le

³ **Cas Particulier** : Les jeunes entreprises n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide.

Toutefois, si elles ont réalisé l'investissement pendant la période de validité de l'offre et ont embauché quelques mois plus tard un salarié pour lequel elles ont déjà versé les cotisations sociales, elles peuvent bénéficier de l'aide en faisant une demande directe d'aide **sans réservation**. Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au(x) cahier(s) des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 2 janvier 2019) et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir §10). En ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Pour bénéficier du versement de l'aide, l'entreprise doit être à jour de ses cotisations au moment du paiement : la caisse pourra vérifier directement cette information ou demander une attestation URSSAF à l'entreprise ou une attestation sur l'honneur.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois par la caisse, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- **le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant la date et le mode de règlement.** La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre,
- **la ou les attestations fournisseurs** (se référer au(x) cahier(s) des charges),
- **Un RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :**
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par courrier recommandé au plus tard le 31 décembre 2019, le cachet de La Poste faisant foi.

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses **justificatifs avant le 31 décembre 2019**, elle ne peut plus prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs

originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUE) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.